



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Procès-verbal

de l'Assemblée

Le jeudi 12 mars 1998 — N° 155

**Président de l'Assemblée nationale :
M. Jean-Pierre Charbonneau**

QUÉBEC

12 mars 1998

12 mars 1998

Le jeudi 12 mars 1998

N° 155

La séance est ouverte à 10 h 03.

AFFAIRES DU JOUR

Projets de loi du gouvernement

En application des articles 182 à 183 du Règlement, M. Jolivet, leader du gouvernement, propose la motion suivante :

QU'en raison de l'urgence de la situation et en vue de permettre la présentation et l'adoption du projet de loi n° 414, Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'oeuvre dans le secteur municipal :

Le 1^{er} paragraphe de l'article 19, les articles 20 et 22, les mots «ou sur un fait personnel» au 4^e paragraphe et le 7^e paragraphe de l'article 53, les 1^{er}, 2^e, 3^e et 5^e paragraphes de l'article 54, les articles 71 à 73, les 2^e et 3^e alinéas de l'article 84, les mots «ou à la demande d'un député» au 1^{er} alinéa de l'article 86 ainsi que le 2^e alinéa du même article, les 2^e, 3^e et 8^e paragraphes de l'article 87, les articles 88 à 94, 100 et 101, 105 à 108, 110 à 114, 157, 164 et 165, 175 et 176, les mots «et, le cas échéant, de ses observations, conclusions et recommandations» à l'article 177, les articles 194 et 195, 205 à 210, les articles 212, 213, 215, 216, 220, 222, 230, 232, les mots «à l'étape prévue des affaires courantes» de l'article 233, les articles 236 et 237, le 2^e alinéa de l'article 239, les articles 240

12 mars 1998

et 241, 243, le 2^e alinéa de l'article 244, les articles 245 et 246, 247, les mots «et l'adoption du projet de loi est fixée à une séance subséquente» au 2^e alinéa de l'article 248, les articles 249 à 251, le 1^{er} alinéa de l'article 252 ainsi que les 1^{er} et 3^e alinéas de l'article 253, l'article 254, les 2^e et 3^e alinéas de l'article 256, l'article 257 et les articles 304 à 307 soient suspendus jusqu'à l'adoption dudit projet de loi et que;

Il soit permis, dès l'adoption de la présente motion de procéder à l'étude du projet de loi n° 414, Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'oeuvre dans le secteur municipal, malgré l'article 54;

Il soit permis à un ministre de procéder à la présentation dudit projet de loi à l'étape des affaires du jour malgré l'article 53;

Par la suite, la durée du débat sur l'adoption du principe du projet de loi n° 414, Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'oeuvre dans le secteur municipal, soit fixée à un maximum de soixante minutes, dont vingt-cinq minutes au groupe parlementaire formant le gouvernement, vingt-cinq minutes au groupe parlementaire formant l'opposition officielle, cinq minutes aux députés indépendants et une réplique d'une durée maximale de cinq minutes au ministre qui présente le projet de loi; le vote sur l'adoption du principe soit fait à main levée ou, si cinq députés l'exigent, par appel nominal;

Après l'adoption du principe du projet de loi, un ministre ou un leader adjoint du gouvernement puisse proposer de l'envoyer en commission plénière pour étude détaillée; une telle motion ne requière pas de préavis, ne puisse être amendée ni débattue et soit immédiatement mise aux voix sans appel nominal;

Un ministre ou un leader adjoint du gouvernement puisse proposer que l'Assemblée se constitue en commission plénière; une telle motion ne requière pas de préavis, ne puisse être amendée ni débattue et soit immédiatement mise aux voix sans appel nominal;

La durée de l'étude détaillée du projet de loi n° 414, Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-

12 mars 1998

d'oeuvre dans le secteur municipal, en commission plénière soit fixée à un maximum d'une heure après le début de ses travaux et que les articles étudiés ainsi que les amendements proposés en cours d'étude soient mis aux voix sans appel nominal;

Le président de la commission plénière, à l'expiration de ce délai, mette aux voix immédiatement, sans débat et sans appel nominal, les articles et les amendements dont la commission n'aurait pas disposé, y compris les amendements que le ministre qui présente le projet de loi n'aurait pas pu proposer en cours d'étude mais dont il saisira le président de la commission à ce moment, le titre et autres intitulés du projet de loi et fasse rapport à l'Assemblée sans que soient consultées ni la commission ni l'Assemblée; ce rapport soit mis aux voix sans appel nominal;

Un ministre ou un leader adjoint du gouvernement puisse, plus d'une fois au cours d'une même séance, proposer de faire rapport à l'Assemblée que la commission plénière n'a pas fini de délibérer et qu'elle demande la permission de siéger à nouveau; une telle motion ne requière pas de préavis, ne puisse être amendée ni débattue et soit immédiatement mise aux voix sans appel nominal;

La durée du débat sur l'adoption du projet de loi n° 414, Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'oeuvre dans le secteur municipal, soit fixée à un maximum de trente minutes, dont dix minutes au groupe parlementaire formant le gouvernement, dix minutes au groupe parlementaire formant l'opposition officielle, cinq minutes pour les députés indépendants et une réplique d'une durée maximale de cinq minutes au ministre qui présente le projet de loi; le vote sur l'adoption du projet de loi soit fait à main levée ou, si cinq députés l'exigent, par appel nominal;

Au cours du débat sur l'adoption du projet de loi n° 414, Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'oeuvre dans le secteur municipal, un ministre ou un leader adjoint du gouvernement puisse faire motion pour qu'il soit envoyé en commission plénière, en vue de l'étude des amendements qu'il indique; une telle motion ne requière pas de préavis, ne puisse être amendée ni débattue et soit immédiatement mise aux voix sans appel nominal; en commission plénière, l'étude soit limitée aux amendements proposés; la durée du

12 mars 1998

débat en commission plénière soit fixée à un maximum de quinze minutes, dont cinq minutes au groupe parlementaire formant le gouvernement, cinq minutes au groupe parlementaire formant l'opposition officielle, trois minutes pour les députés indépendants et deux minutes de réplique au ministre qui présente le projet de loi, au terme de laquelle les amendements seraient mis aux voix immédiatement et sans appel nominal; après quoi le président de la commission plénière fasse rapport à l'Assemblée sans que soient consultées ni la commission ni l'Assemblée; ce rapport soit mis aux voix immédiatement sans débat et sans appel nominal;

L'ajournement du débat puisse être proposé à tout moment de la séance par un ministre ou un leader adjoint du gouvernement; une telle motion ne requière pas de préavis, ne puisse être amendée ni débattue et soit immédiatement mise aux voix sans appel nominal;

L'ajournement de l'Assemblée puisse être proposé à tout moment de la séance par un ministre ou un leader adjoint du gouvernement; une telle motion ne requière pas de préavis, ne puisse être amendée ni débattue et soit immédiatement mise aux voix sans appel nominal;

Le retrait d'une motion puisse être proposé à tout moment de la séance par un ministre ou un leader adjoint du gouvernement; une telle motion ne requière pas de préavis, ne puisse être amendée ni débattue et soit immédiatement mise aux voix sans appel nominal;

Outre les dispositions prévues à la présente motion, tous les votes soient faits à main levée à moins qu'un ministre ou leader adjoint du gouvernement n'exige un vote par appel nominal;

L'Assemblée puisse siéger tous les jours, à compter de 10 heures, jusqu'à ce qu'elle décide d'ajourner ses travaux;

Sous réserve de ce qui précède, les dispositions du Règlement particulières à la période de travaux intensifs soient appliquées;

Les règles ci-haut mentionnées puissent s'appliquer jusqu'à l'adoption du projet de loi n° 414, Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'oeuvre dans le secteur municipal.

12 mars 1998

Conformément à l'article 184 du Règlement, le projet de loi visé par cette motion est distribué à l'ensemble des députés.

À 10 h 12, du consentement unanime de l'Assemblée, M. le Président suspend les travaux afin de permettre aux députés de prendre connaissance de la motion.

Les travaux reprennent à 10 h 48.

M. Fournier, leader adjoint de l'opposition officielle, soulève l'irrecevabilité de cette motion.

Après avoir entendu des remarques de part et d'autres et après avoir pris l'affaire en délibéré, M. le Président rend la décision suivante :

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTENCE

La motion de suspension des règles de procédure présentée par le leader du gouvernement est recevable.

Même si le Règlement prévoit que le Président exerce les pouvoirs nécessaires au maintien des droits et privilèges de l'Assemblée et de ses membres, il n'a pas le pouvoir de se prononcer sur l'opportunité d'une motion de suspension des règles de procédure. En cette matière, le rôle du Président consiste uniquement à déterminer si la motion est recevable, c'est-à-dire si elle répond aux exigences de la procédure contenue dans le Règlement. Quoi qu'il en soit, une motion de suspension des règles de procédure n'est pas une atteinte aux droits et privilèges de l'Assemblée et de ses membres puisque c'est l'Assemblée qui a adopté unanimement les dispositions qui rendent possible la présentation d'une motion de suspension des règles de procédure. La présentation d'une telle motion est donc tout à fait conforme au Règlement.

Quant à l'urgence de présenter une motion de suspension des règles de procédure, une abondante jurisprudence prévoit qu'il n'appartient pas au Président de décider si l'urgence invoquée est réelle ou non. Il s'agit d'une décision qui revient à l'Assemblée au moment où elle se prononce sur l'adoption de la motion.

À la suite d'une réunion avec les leaders parlementaires, M. le Président informe

12 mars 1998

l'Assemblée de la répartition du temps de parole pour le débat restreint sur la motion de suspension de certaines règles : quatre minutes sont allouées à chacun des députés indépendants; les deux groupes parlementaires se partageront également le reste du temps consacré à ce débat; dans ce cadre, le temps non utilisé par l'un des groupes ou par les députés indépendants pourra être redistribué, et les interventions ne seront soumises à aucune limite.

Suit le débat sur la motion de M. Jolivet, leader du gouvernement.

À 12 heures, M. le Président suspend la séance jusqu'à 14 heures.

La séance reprend à 14 h 03.

Moment de recueillement

AFFAIRES COURANTES

Présentation de projets de loi

M. Brassard, ministre des Transports, propose que l'Assemblée soit saisie du projet de loi suivant :

n° 410 Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route.

La motion est adoptée.

M. Rioux, ministre du Travail, propose que l'Assemblée soit saisie du projet de loi suivant :

12 mars 1998

n° 409 Loi modifiant la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

La motion est adoptée.

Dépôt de pétitions

M. Benoit (Orford) dépose :

L'extrait d'une pétition, signée par 1 091 électrices et électeurs des municipalités d'Ogden et Stanstead, concernant le découpage des commissions scolaires en juin dernier.

(Dépôt n° 1480-980312)

Du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 63 du Règlement, M. Fournier (Châteauguay) dépose :

L'extrait d'une pétition, signée par 5 038 citoyens et citoyennes de Châteauguay, concernant l'ajout de lits au Foyer de Châteauguay et au Centre d'hébergement Champlain-Châteauguay.

(Dépôt n° 1481-980312)

Questions et réponses orales

Il est procédé à la période de questions orales des députés.

Votes reportés

L'Assemblée procède au vote reporté, lors des affaires inscrites par les députés de l'opposition à la séance précédente, sur la motion présentée par M. Kelley (Jacques-Cartier). Cette motion se lit comme suit :

12 mars 1998

QUE l'Assemblée nationale exige du gouvernement du Parti québécois qu'il s'engage formellement à ne pas augmenter, de quelque manière que ce soit, le fardeau fiscal des familles québécoises dans son prochain budget.

La motion est rejetée par le vote suivant :

(Vote n° 189 en annexe)

Pour: **36** Contre: **61** Abstention: **0**

Avis touchant les travaux des commissions

M. Jolivet, leader du gouvernement, convoque :

- la Commission des affaires sociales, afin de poursuivre ses auditions publiques dans le cadre de consultations particulières sur le projet de loi n° 404, Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives;

- la Commission de l'économie et du travail, afin de procéder à des auditions publiques dans le cadre de consultations particulières sur le projet de loi n° 182, Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public;

et du consentement de l'Assemblée pour déroger à l'article 143 du Règlement :

- la Commission des finances publiques, afin de poursuivre ses auditions publiques dans le cadre de consultations particulières sur le projet de loi n° 188, Loi sur la distribution de produits et services financiers.

M. le Président donne l'avis suivant :

12 mars 1998

—la Commission de l'administration publique se réunira afin de procéder à la vérification des engagements financiers du Conseil du trésor contenus dans les listes des mois d'août 1996 à mars 1997.

Renseignements sur les travaux de l'Assemblée

M. le Président informe l'Assemblée que, le vendredi 20 mars 1998, M. Copeman (Notre-Dame-de-Grâce) s'adressera à M. Rochon, ministre de la Santé et des Services sociaux, dans le cadre de l'interpellation portant sur le sujet suivant : « La situation des personnes handicapées au Québec ».

AFFAIRES DU JOUR

Projets de loi du gouvernement

L'Assemblée poursuit le débat restreint sur la motion de M. Jolivet, leader du gouvernement, proposant la suspension de certaines règles de procédure.

Le débat terminé, la motion est mise aux voix; un vote par appel nominal est exigé.

La motion est adoptée par le vote suivant :

(Vote n° 190 en annexe)

Pour: **59** Contre: **27** Abstention: **0**

Présentation de projets de loi

M. Trudel, ministre des Affaires municipales, propose que l'Assemblée soit saisie du projet de loi :

12 mars 1998

n° 414 Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'oeuvre dans le secteur municipal.

La motion est adoptée à la majorité des voix.

Adoption du principe

M. Trudel, ministre des Affaires municipales, propose que le principe du projet de loi n° 414, Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'oeuvre dans le secteur municipal, soit maintenant adopté.

Après débat, la motion est mise aux voix; un vote par appel nominal est exigé.

La motion est adoptée par le vote suivant :

(Vote n° 191 en annexe)

Pour: **60** Contre: **27** Abstention: **0**

En conséquence, le principe du projet de loi n° 414 est adopté.

M. Jolivet, leader du gouvernement, fait motion pour que le projet de loi n° 414, Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'oeuvre dans le secteur municipal, soit renvoyé pour étude détaillée à la commission plénière.

La motion est adoptée à la majorité des voix.

Commission plénière

M. Jolivet, leader du gouvernement, fait motion pour que l'Assemblée se constitue en commission plénière afin d'étudier en détail le projet de loi n° 414, Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'oeuvre dans le secteur municipal.

La motion est adoptée à la majorité des voix.

12 mars 1998

Le projet de loi n° 414 est étudié en commission plénière, amendé, adopté à la majorité des voix et rapporté.

Le rapport est adopté à la majorité des voix.

Adoption

M. Trudel, ministre des Affaires municipales, propose que le projet de loi n° 414, Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'oeuvre dans le secteur municipal, soit adopté.

Après débat, la motion est mise aux voix; un vote par appel nominal est exigé.

La motion est adoptée par le vote suivant :

(Vote n° 192 en annexe)

Pour: **54** Contre: **24** Abstention: **0**

En conséquence, le projet de loi n° 414 est adopté.

À 19 h 28, M. Brouillet, vice-président, lève la séance et, en conséquence, l'Assemblée s'ajourne au mardi 17 mars 1998, à 10 heures.

12 mars 1998

SANCTION DE PROJETS DE LOI

Le jeudi 12 mars 1998, à 19 h 45, au cabinet du Lieutenant-gouverneur, en présence de M. Brouillet, vice-président de l'Assemblée nationale, M. Rivard (Limoilou), le représentant du premier ministre, de M. Gauvin (Montmagny-L'Islet), le représentant du Chef de l'opposition officielle, et de M. Bédard, directeur du Secrétariat de l'Assemblée, il a plu à l'honorable Louis Lebel, Administrateur du Québec, de sanctionner les projets de loi suivants :

n° 408Loi n° 1 sur les crédits, 1998-1999;

n° 414Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'oeuvre dans le secteur municipal.

Le Président

JEAN-PIERRE CHARBONNEAU

12 mars 1998

ANNEXE

Votes par appel nominal

Sur la motion de M. Kelley (Jacques-Cartier) débattue, à la séance précédente, lors des affaires inscrites par les députés de l'opposition :

(Vote n° 189)

POUR - 36

Bécharde	Copeman	Gauvin	MacMillan
Bélangier	Cusano	Houda-Pepin	Marsan
<i>(Mégantic-Compton)</i>	Delisle	Kelley	Middlemiss
Benoit	Dumont	Lamquin-Ethier	Ouimet
Bergman	Filion	Leblanc	Parent
Bissonnet	Fournier	Lefebvre	Poulin
Bordeleau	Frulla	LeSage	Vaive
Chalifoux	Gagnon-Tremblay	Loiselle	Vallières
Chenail	Gautrin	Maciocia	Williams
Ciaccia			

CONTRE - 61

Barbeau		Désilets	Julien
Baril	Bouchard		Jutras
<i>(Arthabaska)</i>	Boucher	Deslières	
Baril	Boulerice	Dion	Kieffer
<i>(Berthier)</i>	Brassard	Dionne-Marsolais	Lachance
Beaudoin	Brien	Doyer	Landry
Beaulne	Campeau	Duguay	<i>(Bonaventure)</i>
Beaumier	Caron	Facal	Landry
Bégin	Carrier-Perreault	Gagnon	<i>(Verchères)</i>
Bélangier	Charest	Gaulin	Laprise
<i>(Anjou)</i>	Chevrette	Gendron	Laurin
Blais	Cliche	Harel	Leduc
Boisclair	Côté	Jolivet	Léger

12 mars 1998

Lelièvre
Léonard
Létourneau

Ménard	Paquin	Rioux	Saint-André
Morin	Paré	Rivard	Trudel
(<i>Nicolet-Yamaska</i>)	Pelletier	Robert	Vermette
Papineau	Perreault	Rochon	

ABSTENTION - 0

Sur la motion de M. Jolivet, leader du gouvernement, proposant la suspension de certaines règles de procédure :

(Vote n° 190)

POUR - 59

Barbeau	Boulerice	Gendron	Ménard
Baril	Brassard	Harel	Morin
(<i>Arthabaska</i>)	Brien	Jolivet	(<i>Nicolet-Yamaska</i>)
Baril	Campeau	Julien	Papineau
(<i>Berthier</i>)	Caron	Jutras	Paquin
Beaudoin	Charest	Kieffer	Paré
Beaulne	Chevrette	Lachance	Payne
Beaumier	Côté	Landry	Pelletier
Bégin	Désilets	(<i>Bonaventure</i>)	Rivard
Bélanger	Deslières	Landry	Robert
(<i>Anjou</i>)	Dion	(<i>Verchères</i>)	Rochon
Bertrand	Dionne-Marsolais	Laprise	Saint-André
(<i>Portneuf</i>)	Doyer	Leduc	Signori
Blais	Duguay	Léger	Trudel
Boisclair	Facal	Lelièvre	Vermette
Bouchard	Gagnon	Léonard	
Boucher	Gaulin	Létourneau	

12 mars 1998

CONTRE - 27

Béchar	Ciaccia	Houda-Pepin	MacMillan
Bélanger	Copeman	Kelley	Marsan
<i>(Mégantic-Compton)</i>	Cusano	Lamquin-Ethier	Ouimet
Bergman	Delisle	Leblanc	Parent
Bissonnet	Gagnon-Tremblay	LeSage	Poulin
Bordeleau	Gautrin	Loiselle	Vaive
Chalifoux	Gauvin	Maciocia	Williams

ABSTENTION - 0

Sur la motion de M. Trudel, ministre des Affaires municipales, proposant l'adoption du principe du projet de loi n° 414 :

(Vote n° 191)

POUR - 60

Barbeau	Blais	Bouchard	Doyer
Baril	Boisclair	Boucher	Duguay
<i>(Arthabaska)</i>		Boulerice	
Baril		Brassard	
<i>(Berthier)</i>		Brien	
Beaudoin		Campeau	
Beaulne		Caron	
Beaumier		Carrier-Perreault	
Bégin		Charest	
Bélanger		Chevrette	
<i>(Anjou)</i>		Côté	
Bertrand		Désilets	
<i>(Charlevoix)</i>		Deslières	
Bertrand		Dion	
<i>(Portneuf)</i>		Dionne-Marsolais	

12 mars 1998

Facal	Létourneau
Gagnon	Ménard
Gaulin	Morin
Gendron	<i>(Nicolet-Yamaska)</i>
Harel	Papineau
Jolivet	Paquin
Julien	Paré
Jutras	Payne
Kieffer	Pelletier
Lachance	Rivard
Landry	Robert
<i>(Bonaventure)</i>	Rochon
Laprise	Saint-André
Leduc	Signori
Léger	Trudel
Lelièvre	Vermette
Léonard	

CONTRE - 27

12 mars 1998

Béchar	Cusano	Kelley	Marsan
Bergman	Delisle	Lamquin-Ethier	Ouimet
Bissonnet	Frulla	Lefebvre	Parent
Bordeleau	Gagnon-Tremblay	LeSage	Poulin
Chalifoux	Gautrin	Loiselle	Vaive
Ciaccia	Gauvin	Maciocia	Williams
Copeman	Houda-Pepin	MacMillan	

ABSTENTION - 0

Sur la motion de M. Trudel, ministre des Affaires municipales, proposant l'adoption du projet de loi n° 414 :

(Vote n° 192)

POUR - 54

Barbeau	Boulerice	Gendron	Morin
Baril	Brien	Jolivet	<i>(Nicolet-Yamaska)</i>
<i>(Berthier)</i>	Campeau	Julien	Papineau
Beaudoin	Caron	Jutras	Paquin
Beaulne	Carrier-Perreault	Kieffer	Paré
Bégin	Charest	Lachance	Payne
Bélanger	Chevrette	Landry	Pelletier
<i>(Anjou)</i>	Désilets	<i>(Bonaventure)</i>	Rioux
Bertrand	Deslières	Laprise	Rivard
<i>(Charlevoix)</i>	Dion	Leduc	Robert
Bertrand	Dionne-Marsolais	Léger	Rochon
<i>(Portneuf)</i>	Doyer	Lelièvre	Saint-André
Blais	Duguay	Léonard	Signori
Boisclair	Gagnon	Létourneau	Trudel
Boucher	Gaulin	Ménard	Vermette

CONTRE - 24

12 mars 1998

Béchar	Copeman	Houda-Pepin	MacMillan
Bergman	Cusano	Kelley	Marsan
Bissonnet	Delisle	Lamquin-Ethier	Ouimet
Bordeleau	Frulla	Lefebvre	Parent
Chalifoux	Gautrin	Loiselle	Vaive
Ciaccia	Gauvin	Maciocia	Williams

ABSTENTION - 0